



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF  
28ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.28/6/Add.1  
2 octobre 1991

Original: ANGLAIS

## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

### HAVEN

#### Note de l'Administrateur

#### 1 Introduction

Depuis la publication du document FUND/EXC.28/6, les faits nouveaux ci-après sont intervenus à propos du sinistre du HAVEN.

#### 2 Nouveaux rapports de pollution

2.1 Le 27 septembre 1991, l'Administrateur a été informé par le Gouvernement français que les eaux territoriales françaises et le littoral français avaient été pollués par des hydrocarbures qui semblaient provenir du HAVEN. Le Gouvernement français a indiqué que le plan national d'urgence contre la pollution en mer (Plan POLMAR-MER) avait été redéclenché le 26 septembre 1991. Il a été signalé qu'une certaine quantité d'hydrocarbures avait atteint des municipalités du département du Var, à l'ouest de Nice. De plus, une grande nappe d'hydrocarbures a été aperçue au nord des côtes de la Corse.

2.2 A la suite de consultations avec les autorités françaises, il est apparu que, malgré plusieurs inspections aériennes très poussées, la présence de nappes d'hydrocarbures au large n'a pas été confirmée. Quelques boules de goudron ont été trouvées en mer et ont fait l'objet de prélèvements mais on ne connaît pas encore les résultats de l'analyse chimique. Par ailleurs, le capitaine du port de Gênes a réfuté la thèse selon laquelle une quantité importante d'hydrocarbures aurait pu s'échapper récemment de l'épave du HAVEN.

2.3 De petites quantités de goudron en barres se sont échouées sur les plages de cinq municipalités près de St-Tropez. Des échantillons ont été prélevés mais n'ont pas encore été analysés.

#### 3 Délibérations avec les Gouvernements

3.1 A sa 27ème session, le Comité exécutif avait chargé l'Administrateur d'étudier les différents problèmes juridiques posés par un sinistre de cette ampleur qui a causé des dommages par pollution

dans plusieurs Etats Membres du FIPOL et de procéder à des entretiens avec les divers gouvernements en cause pour examiner la possibilité de faciliter un règlement rapide des demandes d'indemnisation (document FUND/EXC.27/6, paragraphe 3.7).

3.2 L'Administrateur examine actuellement les divers problèmes juridiques posés par ce sinistre. A l'invitation du Gouvernement italien, l'Administrateur s'est rendu à Rome au début du mois de septembre 1991 et les entretiens qu'il a eus avec des représentants de ce gouvernement au sujet des différents problèmes soulevés ont été fructueux. Il a également eu des entretiens avec des représentants du Gouvernement français au sujet, notamment, de la possibilité de faciliter un règlement rapide des demandes d'indemnisation. Le problème qui se pose à cet égard est que le montant total des demandes d'indemnisation n'est pas encore connu. L'Administrateur a également pris contact avec le Gouvernement monégasque.

#### **4 Procédure en justice**

4.1 Les 20 et 21 septembre 1991, le tribunal de première instance de Gênes a tenu ses premières audiences afin d'examiner les demandes d'indemnisation nées de cet événement. L'Administrateur et le juriste étaient présents. Le tribunal se réunira chaque semaine jusqu'à ce que toutes les demandes d'indemnisation aient été examinées. Les parties seront invitées à présenter des plaidoiries écrites sur les questions en litige. Le tribunal ne sera probablement pas en mesure d'établir la liste des demandes d'indemnisation acceptées ("stato passivo") avant l'été de 1992.

4.2 Au cours de la première audience du tribunal, deux questions d'une importance majeure pour le FIPOL ont été soulevées par d'autres parties, à savoir la méthode à utiliser pour convertir en lires italiennes le montant maximal des indemnités à verser en vertu de la Convention portant création du Fonds et la recevabilité des demandes d'indemnisation concernant des dommages causés au milieu marin. Ces deux questions sont traitées dans les paragraphes qui suivent.

#### **5 Méthode de conversion du franc-or en monnaie nationale**

5.1 En vertu de l'article 4.4 de la Convention portant création du Fonds, le montant maximal des indemnités à verser en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds est de 450 millions de francs-or. L'Assemblée du FIPOL a modifié à plusieurs reprises ce montant pour le porter à 900 millions de francs-or, en application de l'article 4.6 de la Convention portant création du Fonds.

5.2 Les montants spécifiés dans la Convention sur la responsabilité civile, de même que ceux qui sont mentionnés dans la Convention portant création du Fonds, sont exprimés en francs-or (francs Poincaré). Les dispositions pertinentes sont l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile et l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds, qui disposent ce qui suit:

*Article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile:*

Le franc mentionné dans cet article est une unité constituée par soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Le montant mentionné au paragraphe I du présent article sera converti dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel le fonds doit être constitué; la conversion s'effectuera suivant la valeur officielle de cette monnaie par rapport à l'unité définie ci-dessus à la date de constitution du fonds.

*Article 1.4 de la Convention portant création du Fonds:*

Par "franc", on entend l'unité visée à l'article V, paragraphe 9, de la Convention sur la responsabilité.

5.3 En 1976, des protocoles ont été adoptés en vue de modifier ces conventions. Dans le cadre de ces protocoles, le franc-or a été remplacé, en tant qu'unité monétaire, par le Droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international. Le DTS avait alors été considéré comme égal à 15 francs-or. La valeur en DTS doit être convertie en monnaie nationale au cours du marché.

5.4 Le Protocole de 1976 à la Convention sur la responsabilité civile est entré en vigueur en 1981, tandis que le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds n'est pas encore entré en vigueur.

5.5 En 1978, à sa 1<sup>ère</sup> session, l'Assemblée a adopté une interprétation des dispositions de la Convention portant création du Fonds concernant le franc-or, selon laquelle le montant exprimé en francs doit être converti en DTS, étant entendu qu'un montant de 15 francs est égal à un DTS. Le nombre de DTS ainsi obtenu doit être converti en monnaie nationale conformément à la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international (résolution N°1 du FIPOL).

5.6 A sa 1<sup>ère</sup> session extraordinaire en 1980, l'Assemblée a examiné les problèmes dus au manque d'uniformité des méthodes employées par les Etats Membres pour convertir le franc-or en monnaie nationale. L'Assemblée a adopté une résolution par laquelle elle prie instamment les Gouvernements des Etats Membres de veiller à ce que leur législation nationale soit harmonisée avec la méthode de conversion adoptée par l'Assemblée en 1979 (résolution N°4 du FIPOL).

5.7 Les deux résolutions susmentionnées sont jointes aux annexes I et II du présent document.

5.8 Lors de la première audience du tribunal, l'on s'est interrogé sur la méthode de conversion à appliquer au calcul du montant maximal payable en liras italiennes en vertu de la Convention portant création du Fonds. Certains demandeurs ont soutenu que cette conversion devrait se faire sur la base du prix du marché libre de l'or, étant donné que le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds n'était pas en vigueur.

5.9 Le tribunal a invité le FIPOL à soumettre sa plaidoirie sur ce point d'ici au 30 novembre 1991. Le juge a indiqué que le tribunal se prononcerait sur cette question au début de 1992.

5.10 L'Administrateur prépare avec l'avocat italien du FIPOL la plaidoirie qui doit être soumise au tribunal. Il a également demandé à un consultant, M. T A Mensah, ancien Sous-secrétaire général et Directeur de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'Organisation maritime internationale, de faire une étude sur les problèmes en cause.

5.11 A ce stade, l'Administrateur souhaite attirer l'attention du Comité exécutif sur les aspects suivants du problème.

5.12 Le FIPOL a deux objectifs connexes: le premier est de verser des indemnités aux victimes de dommages par pollution qui ne peuvent être pleinement indemnisées en vertu de la Convention sur la responsabilité civile, tandis que le second est de prendre financièrement en charge le propriétaire du navire au titre d'une certaine partie de la responsabilité que cette convention lui impose envers les victimes. Pour réaliser ces objectifs, il est nécessaire d'utiliser le même unité de compte et la même méthode de conversion de l'unité en monnaie nationale lors de la mise en application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

5.13 L'unité de compte retenu à l'origine dans la Convention sur la responsabilité civile (le franc-or) qui avait également été adoptée dans la Convention portant création du Fonds, devait être convertie en monnaie nationale sur la base de la "valeur officielle" de l'or par référence à la monnaie nationale considérée. Depuis l'adoption de cette unité, la valeur officielle de l'or a disparu du système monétaire international et il n'est donc plus possible de convertir le franc-or sur la base prévue dans le texte de la Convention sur la responsabilité civile.

5.14 En l'absence d'un cours officiel de l'or, il a été suggéré que le franc-or soit converti en monnaie nationale sur la base du "prix du marché" de l'or. Toutefois, ce prix du marché est

particulièrement inadapté à la conversion des limites du FIPOL en monnaie nationale. En premier lieu, il est très volatil et change continuellement de valeur. Une unité aussi changeante ne peut procurer l'uniformité qui était l'un des principaux objectifs recherchés lors de l'adoption d'une unité de compte commune à utiliser dans tous les Etats contractants. En second lieu, l'utilisation du prix du marché entraînerait des résultats absurdes dans la pratique. Elle signifierait, par exemple, que le montant de la prise en charge financière du propriétaire du navire par le FIPOL serait calculé selon une méthode différente de celle qui servirait au calcul de la responsabilité du propriétaire du navire envers les victimes en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. La somme que le FIPOL verse au propriétaire du navire à titre de prise en charge financière représente une partie du montant de la responsabilité du propriétaire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. L'emploi d'unités et de méthodes de conversion différentes pour les deux Conventions entraînerait des complications qui pourraient avoir pour résultat que le propriétaire du navire reçoive une somme supérieure ou inférieure à ce que prévoit la Convention de 1971 portant création du Fonds.

5.15 De l'avis de l'Administrateur, il ressort clairement des observations qui précèdent que la seule méthode appropriée de conversion de l'unité de compte de la Convention de 1971 consiste à se servir du DTS comme cela est prévu dans le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds et dans la résolution N°1 du FIPOL.

5.16 Il semble que l'Etat italien, en tant que Membre du FIPOL, soit lié par les décisions prises par l'Assemblée du FIPOL selon lesquelles il convient d'employer la méthode du DTS pour convertir les limites des engagements du FIPOL, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds. En outre, l'Italie a ratifié le Protocole à la Convention portant création du Fonds qui prévoit l'emploi de cette méthode. Bien que ce Protocole ne soit pas encore entré en vigueur, l'Italie en tant qu'Etat contractant au Protocole est tenue de s'abstenir d'actes qui priveraient le Protocole de son objet et de son but, lesquels sont de prescrire l'emploi de la méthode du DTS pour déterminer les limites des engagements du FIPOL (article 18.1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités).

5.17 Il convient de noter que la question de la méthode à utiliser pour la conversion du franc-or en monnaie nationale s'est posée pour le sinistre du TANIO (France, 1980). Lorsque ce sinistre s'est produit, le Protocole de 1976 à la Convention sur la responsabilité civile n'était pas encore entré en vigueur. Néanmoins, les tribunaux français ont fixé la limite de la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile en appliquant la méthode du DTS prévue dans le Protocole de 1976 à cette Convention. Le fonds de limitation a été constitué en avril 1980. Un accord a été conclu entre l'Administrateur, d'une part, et, d'autre part, le Gouvernement français et d'autres demandeurs, selon lequel il convenait d'appliquer la méthode de conversion prévue à la règle 2 du règlement intérieur (le montant de 15 francs-or étant égal à 1 DTS) et de prendre comme date celle de la constitution du fonds de limitation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. Aucune objection n'a été soulevée par d'autres demandeurs à l'encontre de cette méthode de conversion. Le Comité exécutif a été informé de cet état de fait à sa 6ème session (documents FUND/EXC.6/3/Add.1, paragraphe 4 et FUND/EXC.6/4, paragraphe 4.4). Aucune délégation ne s'est opposée à cette solution.

5.18 Le Comité exécutif souhaitera peut-être donner à l'Administrateur des instructions sur la position que le FIPOL devrait adopter sur ce point lors de la procédure en justice.

## **6 Domages au milieu marin**

6.1 Une loi italienne du 8 juillet 1986 (N°349) qui porte création du Ministère de l'environnement accorde le droit d'être indemnisé pour des dommages écologiques à l'Etat et aux entités territoriales publiques (régions, provinces et municipalités). La responsabilité de ces dommages est fondée sur la faute. Lorsqu'il n'est pas possible de quantifier le dommage avec précision, le tribunal peut en fixer le montant de manière équitable, en tenant compte de la gravité de la faute, des dépenses nécessaires pour la remise en état de l'environnement et des bénéfices gagnés par la partie fautive.

6.2 Comme cela est indiqué au paragraphe 6.2 du document FUND/EXC.28/6, le Gouvernement italien, la région de la Ligurie, trois provinces et certaines municipalités ont réclamé une indemnisation au titre des dommages qu'aurait subi le milieu marin. La question de la recevabilité des demandes d'indemnisation pour les dommages au milieu marin a été traitée par le FIPOL pour la première fois en 1980. L'Assemblée du FIPOL a alors estimé qu'il ne fallait pas accepter les dommages non économiques subis par l'environnement et elle a déclaré dans la résolution N°3 adoptée à l'unanimité que "la détermination du montant de l'indemnisation à verser par le FIPOL ne doit pas être effectuée sur la base d'une quantification abstraite des dommages effectuée au moyen de modèles théoriques" (document FUND/A/ES.1/13, paragraphe 11 a) et annexe I). Cette résolution est reproduite à l'annexe III du présent document.

6.3 A la suite de l'adoption de cette résolution, un groupe de travail créé par l'Assemblée a examiné la question de savoir si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, les demandes d'indemnisation pour dommages à l'environnement étaient recevables en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Le Groupe de travail a convenu qu'une indemnisation ne pouvait être accordée que si un demandeur qui était juridiquement en droit de réclamer une indemnisation en vertu de la législation nationale avait subi un préjudice économique quantifiable. La position adoptée par le Groupe de travail a été appuyée par l'Assemblée à sa 4ème session (document FUND/A.4/16, paragraphe 13).

6.4 Dans ce contexte, il convient de noter que le Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile contient une définition remaniée du dommage par pollution. Une condition y a été ajoutée puisqu'il doit être entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront. Le nouveau libellé de la définition ne vise nullement à en élargir la portée. La conférence diplomatique qui a adopté le Protocole de 1984 a fondé ses délibérations sur la politique du FIPOL et les principes mis au point par l'Assemblée et le Comité exécutif du FIPOL en ce qui concerne la recevabilité des demandes d'indemnisation et l'interprétation de la définition du dommage par pollution telle qu'elle figurait dans le texte initial de la Convention. La conférence diplomatique a remanié le libellé de cette définition afin de codifier l'interprétation qui avait été mise au point par le FIPOL.

6.5 Comme cela est indiqué dans le document FUND/EXC.28/3, une demande d'indemnisation similaire a été soumise par le Gouvernement italien pour le sinistre du PATMOS. Le Comité exécutif a examiné cette demande d'indemnisation à ses 16ème, 18ème et 20ème sessions (document FUND/EXC.16/8, paragraphe 3.3.3, FUND/EXC.18/5, paragraphe 3.2 et FUND/EXC.20/6, paragraphe 2.3). A sa 20ème session, le Comité exécutif a réaffirmé la position du FIPOL selon laquelle un demandeur n'avait droit à réparation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds que s'il avait subi un préjudice économique quantifiable. Sur la base de cette interprétation, le FIPOL a, dans l'affaire du PATMOS, fait opposition à la demande d'indemnisation du Gouvernement italien pour les dommages au milieu marin (document FUND/EXC.28/3, paragraphe 3).

6.6 Compte tenu de la position prise par l'Assemblée et le Comité exécutif sur ce point et, en particulier, de la résolution N°3 de l'Assemblée, l'Administrateur a fait opposition aux demandes soumises dans l'affaire du HAVEN au titre des dommages au milieu marin. Le tribunal a invité les parties à soumettre leurs plaidoiries sur cette question d'ici au 15 janvier 1992.

6.7 Lors de la première audience du tribunal, certains des requérants ont posé la question suivante au FIPOL: si, comme le soutient le FIPOL, une demande d'indemnisation pour des dommages au milieu marin n'est pas recevable en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, est-ce que, de l'avis du FIPOL, le demandeur a, en dehors des Conventions, droit à réparation pour ces dommages, sur la base de la législation nationale?

6.8 Dans ce contexte, l'Administrateur souhaite appeler l'attention du Comité exécutif sur le texte de l'article III.4 de la Convention sur la responsabilité civile, qui est libellé comme suit:

"Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente Convention. Aucune demande en indemnisation du chef de pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre les préposés ou mandataires du propriétaire."

6.9 Le Comité exécutif voudra peut-être envisager la position que le FIPOL devrait adopter à cet égard dans l'affaire du HAVEN et donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées.

## **7 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- (a) examiner les renseignements donnés dans le présent document; et
- (b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées quant à la position que le FIPOL devrait adopter dans la procédure en justice intentée devant le tribunal de Gênes en ce qui concerne:
  - i) la méthode de conversion du franc-or en liras italiennes; et
  - ii) la recevabilité des demandes d'indemnisation pour les dommages au milieu marin.

\* \* \*

**ANNEXE I**

**Résolution N°1 - Unités de compte**

(Novembre 1978)

L'ASSEMBLEE,

CONSCIENTE des problèmes que pose l'emploi du franc-or comme unité monétaire dans la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et dans l'attente de l'entrée en vigueur du Protocole de ladite convention fait le 19 novembre 1976,

ADOPTE la méthode suivante d'interprétation des dispositions de la Convention qui concernent le franc:

Dans les cas où un montant est exprimé en francs dans la Convention, ledit montant est converti dans la monnaie nationale appropriée conformément aux dispositions ci-après:

- a) le montant déterminé en francs est converti en droits de tirage spéciaux tels que ces droits sont définis par le Fonds monétaire international, un montant de 15 francs étant égal à un droit de tirage spécial;
- b) le nombre de droits de tirage spéciaux obtenu en application des dispositions de l'alinéa a) est converti dans la monnaie nationale appropriée conformément à la méthode d'évaluation appliquée dans la pratique par le Fonds monétaire international pour ses opérations et transactions à la date applicable en vertu des dispositions de la Convention,

DECIDE de remplacer les références au franc qui figurent dans le règlement intérieur par des références à des montants équivalents exprimés en droits de tirage spéciaux dès que le Protocole de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures entrera en vigueur,

ET RECOMMANDE que les Etats Parties à la Convention deviennent Parties à ce Protocole dès que possible.

\* \* \*

ANNEXE II

Résolution N°4 – Unités de compte

(Octobre 1980)

L'ASSEMBLEE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES.

CONSCIENTE des problèmes que posent l'utilisation du franc-or comme unité monétaire dans la Convention internationale de 1971 portant création du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et l'absence d'uniformité dans les Etats Membres en ce qui concerne les méthodes utilisées pour convertir cette unité de compte dans les différentes monnaies nationales,

PREOCCUPEE par le fait que ce manque d'uniformité risque de gêner sérieusement les opérations du Fonds,

NOTANT que le Protocole du 19 novembre 1976 à la Convention portant création du Fonds n'a jusqu'ici reçu la ratification ou l'adhésion que de quatre Etats et qu'il est peu probable que ce protocole puisse prochainement entrer en vigueur à l'égard de tous les Membres du Fonds,

PRIE INSTAMMENT les gouvernements des Etats Membres de veiller à ce que leur législation nationale soit harmonisée avec la méthode de conversion prévue dans une résolution que l'Assemblée avait adoptée à sa première session (OPCF/A.1/Res.1) et qui est énoncée à l'article 2 du règlement intérieur du Fonds,

ET REAFFIRME la recommandation formulée dans cette résolution, selon laquelle les Etats Parties devraient devenir aussi rapidement que possible Parties au Protocole du 19 novembre 1976 relatif à la Convention portant création du Fonds,

\* \* \*



**ANNEXE III**

**Résolution N°3 - Dommages dus à la pollution**

(Octobre 1980)

L'ASSEMBLEE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES,

CONSCIENTE des risques de pollution que crée le transport maritime international des hydrocarbures en vrac,

AYANT CONNAISSANCE des effets néfastes que les fuites ou rejets d'hydrocarbures persistants peuvent avoir sur l'environnement et en particulier sur l'écologie marine,

CONSCIENTE des problèmes qui se posent lorsqu'il est question d'exprimer l'ampleur de ces dommages en termes monétaires,

NOTANT qu'une demande d'indemnisation pour dommages écologiques dus à la pollution a été formée contre le propriétaire du navire, en vertu de la Convention sur la responsabilité civile, en utilisant comme base d'évaluation un modèle théorique,

CONFIRME SON INTENTION, qui est la suivante:

La détermination du montant de l'indemnisation à verser par le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ne doit pas être effectuée sur la base d'une quantification abstraite des dommages effectuée au moyen de modèles théoriques.

---